

Saisine n°2005-29

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mars 2005,
par Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mars 2005, par Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, des conditions d'interpellation et de garde à vue de Mme J.L., membre d'une association d'aide aux migrants créée à la suite de la fermeture du centre de Sangatte, de M. V.L., fils de Mme J.L., et de M. M.D.

La Commission a pris connaissance de la procédure pour outrage à agent dépositaire de l'autorité publique, à l'issue de laquelle Mme J.L. a été condamnée par le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, le 25 janvier 2005.

Elle a procédé aux auditions de Mme J.L., de M. M.D., du capitaine de police Mme S.L., et de Maître V.D-C., témoin des faits.

► **LES FAITS**

M. et Mme L. font partie, à Calais, d'une association d'aide aux migrants créée à la suite de la fermeture du centre de Sangatte.

Le 11 novembre 2004, vers 10h30, ils ont été témoins d'un contrôle effectué sur un groupe de migrants par des membres d'une CRS. Un échange verbal avec les policiers amena Mme J.L. à tenir à leur égard des propos désobligeants. Elle fut interpellée, conduite vers 11h00 au commissariat de police et placée en garde à vue.

Par un jugement définitif du 25 janvier 2005, Mme J.L. a été condamnée, pour outrage, à une amende de 500 €.

À son arrivée au commissariat, elle fut l'objet d'une fouille de sécurité, avec déshabillage, et placée en cellule. Elle a été menottée pendant son interrogatoire par l'OPJ et sa confrontation avec les policiers qui l'avaient interpellée. Reconduite en cellule, elle y est restée jusqu'à 19h45.

À la suite de l'interpellation de Mme J.L., quelques membres de l'association d'aide aux migrants se regroupèrent devant le commissariat de police. L'une de ces personnes, M. M.D., a commencé à filmer le groupe (membre de l'association, il a l'habitude de filmer des faits dont il est témoin et qui intéressent les migrants ; il a précisé à la Commission que, la veille 10 novembre, des membres de la CRS avaient tenté de lui enlever sa caméra).

Vers 11h45, un véhicule de la CRS s'arrêta devant le commissariat de police. Plusieurs policiers en sortirent. M. M.D. réussit à mettre sa caméra dans le sac à main d'une autre personne. Un policier de la CRS lui demanda ses papiers d'identité. Selon M. M.D., le chef d'équipage lui a fait une clé au bras (alors que M. M.D. est visiblement handicapé du bras gauche), l'a plaqué sur le véhicule en lui donnant un coup de genou au bas du dos. M. V.L. (fils de Mme J.L.), qui photographiait la scène, fut à son tour plaqué sur le véhicule, reçut des coups et fut menotté. Des photographies remises à la Commission montrent un homme plaqué par un policier sur le véhicule de la CRS.

M. M.D. et M. V.L. furent conduits à l'intérieur du commissariat et placés dans la salle d'accueil du public. Dans une pièce voisine, séparée de la salle d'accueil par une cloison très largement vitrée, se trouvait une avocate assistant un tiers placé en garde à vue ; elle fut témoin de la scène qui a suivi.

Selon son témoignage, M. M.D. et M. V.L. étaient calmes. Plusieurs membres de la CRS « se sont mis devant eux, les bras croisés et formant un arc de cercle d'aspect menaçant. À un certain moment, M. M.D. a fait un geste inoffensif et a reçu au moins un coup de la part d'un des CRS qui était proche de lui et particulièrement virulent. M. M.D. est monté sur un siège dans un mouvement de défense. Des mots ont été échangés ».

Mme S.L., capitaine de police qui, dans un autre local, s'apprêtait à interroger Mme J.L., fut alertée par les bruits. Elle a déclaré à la Commission avoir « vu un CRS de dos, assez emporté et virulent, retenu ensuite par deux autres CRS alors qu'il se dirigeait vers deux personnes non menottées présentes dans la salle réservée au public ». Elle est aussitôt intervenue pour rétablir

le calme. Les policiers de la CRS ne lui « ont rien dit quant au motif de la présence de ces personnes au commissariat et n'ont fait état d'aucun fait délictueux ». L'officier fit sortir les membres de la CRS du commissariat. M. M.D. et M. V.L. s'étant plaints de violences policières, elle leur indiqua les démarches à suivre pour déposer plainte, en leur précisant que sa charge de travail l'empêchait de recevoir leur plainte.

Sortis à leur tour du commissariat, M. M.D. et M. V.L. se rendirent au service des urgences de l'hôpital. Deux certificats médicaux établis à 11h45 font état, pour l'un et l'autre, de contusions et d'érythèmes, les radiographies n'ayant pas révélé de lésions osseuses.

Revenus au commissariat, M. M.D. et M. V.L. ont tenté en vain d'être reçus pour déposer plainte. Ils rejoignirent le groupe de personnes qui étaient restées devant le commissariat en attendant la fin de la garde à vue de Mme J.L. Celle-ci fut libérée vers 19h50.

Auparavant, deux policiers de la CRS avaient déposé plainte au commissariat de police, contre X « pour outrage, rébellion et violence ». Malgré des demandes répétées de la Commission, le parquet de Boulogne-sur-Mer ne lui a pas communiqué les pièces relatives à ces plaintes.

Le lendemain 12 novembre, l'avocate mentionnée ci-dessus se présenta au parquet de Boulogne-sur-Mer, tenant à faire part des violences policières dont elle avait été témoin. Elle a été invitée à présenter sa déposition au commissariat de police de Calais, ce qu'elle a fait.

AVIS

En ce qui concerne l'enregistrement des plaintes

Il est anormal qu'à raison des faits rappelés ci-dessus, les plaintes contre X des membres de la CRS aient été enregistrées au commissariat de police, alors que celles de MM. M.D. et V.L. n'ont pu l'être.

En ce qui concerne la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Mme J.L.

– Les faits commis par Mme J.L. ont été sanctionnés pénalement. Compte tenu de leur nature, on peut admettre qu'en raison d'une confrontation nécessaire avec les policiers interpellateurs, sa conduite au commissariat de police et son placement en garde à vue étaient justifiés.

– Cette mesure de garde à vue s'est déroulée en méconnaissance des instructions contenues dans la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur :

- À l'évidence, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle avait été interpellée, Mme J.L. ne pouvait être « suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ». La fouille à corps dont elle a fait l'objet n'était pas justifiée.

- Il en a été de même du menottage dont Mme J.L. a fait l'objet pendant qu'elle était interrogée par l'OPJ. Là encore, il était évident qu'elle ne pouvait être « considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ». Elle pouvait d'autant moins s'enfuir que, ainsi que l'attestent les photographies remises à la Commission, les fenêtres du commissariat sont munies de barreaux extérieurs.

- Selon les indications données par l'OPJ, la mesure de garde à vue, notifiée à 11h20, a pris fin à 19h45. Rien ne justifiait une telle durée : il suffisait de la fin de la matinée ou, au plus, du début de l'après-midi, pour interroger Mme J.L. et la confronter avec les deux policiers qui l'avaient interpellée.

En ce qui concerne les interventions des policiers de la CRS à l'égard des personnes présentes à l'extérieur du commissariat de police

Le simple énoncé des faits montre que ces policiers ont méconnu les règles déontologiques qui s'imposent à eux :

– En s'en prenant à ces personnes qui se tenaient calmement devant le commissariat, ces policiers se sont livrés à leur égard à des actes de violence illégitimes.

– Ces policiers n'étaient pas fondés à appréhender ces personnes pour les conduire à l'intérieur du commissariat. Interrogés par l'officier de police, les membres de la CRS n'ont pu faire état d'aucun acte délictueux justifiant une telle mesure.

– La gesticulation inutile et passablement ridicule à laquelle ces policiers se sont livrés à l'intérieur du commissariat à l'égard de ces deux personnes avait peut-être pour objet, et a eu pour effet, de les amener à des réactions que ces policiers ont utilisées à l'appui de leurs plaintes pour « outrage, rébellion et violence ».

► RECOMMANDATIONS

Constatant une nouvelle fois l'inobservation manifeste par des services de police des instructions relatives à la dignité des personnes en garde à vue, la Commission, trois ans après l'entrée en vigueur de la circulaire du 11 mars 2003, estime ainsi constitué un manquement à la déontologie.

Elle recommande également, ainsi que le prescrit le code de procédure pénale, que les services enregistrent sans délai les plaintes fondées sur des violences policières, quel qu'en puisse être le bien-fondé apparent.

Il paraît opportun à la Commission qu'il soit rappelé aux forces d'intervention, notamment aux CRS, qu'elles doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés durant leurs interventions ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux du respect des règles déontologiques.

La Commission recommande que des poursuites disciplinaires soient exercées pour manquement à la déontologie, attesté par la capitaine de police et un témoin, contre au moins un membre de la CRS 12.

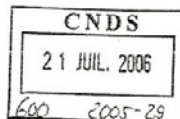
Adopté le 5 avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CNB/N°DS 06-12197

Paris, le 17 JUL. 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 6 avril 2006 à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, concernant les conditions d'interpellation et de garde à vue de madame J L, de son fils V L et de monsieur M D, le 11 novembre 2004 à Calais.

Dans l'étude de ce dossier, qui met en cause des militants associatifs du collectif C'SUR de soutien d'urgence aux réfugiés, il convient de distinguer les questions relatives à la garde à vue de madame L et à l'enregistrement des plaintes et celles du droit à l'image, avant de considérer l'avis relatif à l'intervention des C.R.S.

- L'interpellation de Madame J L et sa mise en garde à vue étaient justifiées par les faits qui lui étaient reprochés et pour lesquels elle a été condamnée à une peine d'amende de 500 €.

L'interprétation faite par la commission de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative au respect de la dignité de la personne placée en garde à vue paraît aboutir, au sujet de la fouille de sécurité, à l'affirmation d'un principe qui ne peut connaître d'exception. Or, dans le cas de madame L, le fait de renvoyer aux circonstances de son interpellation ne suffit pas à étayer l'argumentation selon laquelle l'intéressée ne pouvait être « suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle même ou pour autrui ».

En l'espèce, l'officier de police judiciaire a pu légitimement avoir une autre appréciation, compte-tenu, d'une part, des circonstances mêmes de l'interpellation d'une personne qui manifestait une grande virulence dans l'expression de son attitude contestataire, et d'autre part, de l'exercice de sa responsabilité du fait que la personne en garde à vue est placée sous la protection des policiers. Il a estimé qu'il devait prendre les mesures de précaution que les circonstances exigeaient. .../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Si la fouille de sécurité est décidée pour assurer la sécurité tant de l'intéressée que des tiers, faire en sorte que cette mesure se déroule dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne est un impératif pour le policier. En l'occurrence, c'est ce à quoi s'est attaché l'officier conduisant la procédure.

- En ce qui concerne le menottage auquel a été soumis madame J. L., je prends acte que la commission estime que la personne pouvait d'autant moins s'enfuir que « les fenêtres du commissariat sont munies de barreaux extérieurs ».

Cependant, il me paraît utile d'appeler l'attention de la commission sur les circonstances dans lesquelles les policiers ont pris cette décision. En effet, l'audition de madame L. a été interrompue du fait d'incidents se déroulant non seulement à l'extérieur du commissariat, mais aussi à l'intérieur des locaux. Seule face à la personne qu'elle entendait, l'officier de police judiciaire a dû quitter son bureau afin de se rendre dans le hall d'accueil pour évaluer la situation due à la présence de messieurs V. L. et M. D., deux manifestants interpellés qui vociféraient et gesticulaient, et de CRS. Après avoir fait sortir ces derniers, elle a tenu à indiquer aux deux personnes qui voulaient porter plainte, les démarches à suivre.

Dans cette affaire, comme dans de nombreux autres cas, il me paraît contestable que la commission refuse aux policiers la possibilité d'apprécier, conformément aux possibilités légales ou réglementaires, et en considération du contexte, l'opportunité des mesures de sécurité qu'ils doivent prendre.

- La durée de la garde à vue est critiquée par la commission : madame L. fut interpellée à 10 h 45 ; la mesure de garde à vue notifiée à 11 h 20 a pris fin à 19 h 45. Si la décision de placer une personne sous le régime de la garde à vue dépend de l'officier de police judiciaire et de lui seul, le contrôle et la levée de cette mesure ne relèvent que de l'autorité judiciaire. En l'espèce, ce contrôle a été exercé par le substitut du procureur de la République localement compétent. Celui-ci, avisé dès le début de la mesure, en a régulièrement suivi le déroulement. Il en a décidé la fin. Par ailleurs, il convient de noter que sur 9 h de garde à vue, 5 h 40 correspondent à des actes de procédure. Les 3 h 20 restantes ont été consacrées à l'organisation de ces actes (avis divers, préparation des confrontations, etc.)

- L'enregistrement des plaintes : il est incontestable que, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale, « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale » ; les plaintes relatives à des faits pouvant être imputés à des policiers ne font pas exception.

En l'espèce, la mise en œuvre de ce principe s'est heurtée à des difficultés matérielles. Lorsque messieurs V. L. et M. D. se sont retrouvés dans le hall du commissariat de Calais, les deux officiers de police judiciaire présents conduisaient de manière concomitante six procédures, dont quatre avec des gardes à vue. L'officier qui les a reçus était en charge de la procédure, déjà jugée trop longue par la commission, relative à madame L. Néanmoins, cet officier a pris le temps de leur exposer les démarches que les requérants pouvaient accomplir soit auprès de l'autorité judiciaire, ce que ceux-ci ont rapidement fait, soit ultérieurement auprès du service (comme ce fut le cas pour les plaintes des deux CRS enregistrées en fin de journée).

S'il est besoin d'attester l'absence de prévention des policiers à l'égard de ceux qui les mettent en cause, il est à relever qu'au cours de son audition, madame L. a pu détailler les faits qu'elle reprochait aux policiers et son souhait de déposer plainte contre l'un d'eux a été enregistré, bien qu'elle n'en ait pas été elle-même la victime. La suspicion de partialité exprimée par la commission dans son avis ne m'apparaît en conséquence pas étayée.

- La question du droit à l'image des policiers :

Il est de jurisprudence constante que le principe de la protection de la vie privée ne s'applique pas aux images et enregistrements effectués sur la voie publique. Les policiers ne peuvent donc pas s'opposer à ce que leurs interventions soient photographiées ou filmées.

Reste cependant posé le problème de l'utilisation des images ainsi obtenues et de la protection des fonctionnaires.

La première difficulté trouve son illustration dans l'avis même de la commission. Il y est en effet mentionné : « *des photographies montrant un homme plaqué par un policier sur le véhicule de la CRS* », ceci sans qu'aucune indication ne soit donnée sur les événements ayant précédé cette interpellation. Sortis de leur contexte, de tels documents peuvent ainsi étayer une présentation inexacte, voire diffamatoire des faits, ce que malheureusement l'actualité illustre régulièrement. Il sera alors difficile, et vain en termes de communication, de rétablir la vérité.

La seconde difficulté est également une réalité à laquelle de plus en plus de policiers sont exposés. Les prises à partie et violences dont ils sont régulièrement victimes ainsi que leurs familles, y compris dans leur vie privée, sont une source de préoccupation.

En l'espèce, monsieur M. D., qui effectuait ce reportage, s'est livré à des provocations à l'égard des C.R.S., qui furent l'objet d'injures particulièrement outrageantes, alors qu'il tournait ses images. Il ne semble pas, à la lecture des avis et recommandations, que cette dimension du comportement de monsieur D. ait été rapportée à la commission.

L'intervention des C.R.S. :

A l'initiative de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, les avis et recommandations de la commission ont donné lieu à une enquête interne afin d'analyser la conduite des quatre fonctionnaires qui constituaient l'équipage de la C.R.S. n° 12 mis en cause, ainsi que celles du capitaine qui commandait cette compagnie déplacée à Calais et de deux autres fonctionnaires de cette compagnie témoins des événements.

De l'analyse des faits, il n'est pas établi que les fonctionnaires de la C.R.S. n° 12 se soient rendus coupables de violences illégitimes.

Aux abords du commissariat, à l'occasion du rassemblement de soutien à madame L., monsieur M. D., qui certes filmait les policiers, a été interpellé, alors qu'il tenait des propos particulièrement outrageants tels « *nazis, SS, police de Vichy, enculés* », parce qu'il a refusé de décliner son identité. Le recours, au moment où il tentait de s'enfuir,

aux gestes techniques professionnels d'intervention, a cessé lorsque le fonctionnaire qui procédait à l'interpellation s'est rendu compte de l'existence d'un handicap à la main qui empêchait le menottage.

Quant à monsieur V L. , qui photographiait la scène, il a été interpellé après avoir tenu des propos de même nature et pour rébellion, dans la mesure où il a porté un coup de pied à un fonctionnaire.

Suite à ces faits, messieurs V L. et M D. ont été conduits à l'intérieur du commissariat.

Lorsque monsieur D. , qui n'était pas menotté, s'est de nouveau mis à vociférer des propos constitutifs d'outrages et à monter sur un siège pour créer un incident, l'enquête technique effectuée par la direction zonale Nord des C.R.S. permet de penser que le chef d'équipage a été tenté de céder à la provocation, dans la mesure où, selon les déclarations du capitaine commandant la C.R.S. n° 12, il a plaqué l'individu contre le mur en « appliquant fermement une main contre sa gorge ». Le capitaine s'est interposé entre monsieur D. et le chef d'équipage car, dit-il, « je craignais que le major ne porte des coups ». Toutefois, aucun élément dans cette affaire ne fait état que des coups aient été portés par ce gradé.

En revanche, lors d'une autre opération de rétablissement de l'ordre s'étant également déroulée à Calais le 22 mars 2005 et durant laquelle les policiers avaient été victimes de lancers de pierres, il est établi que ce même fonctionnaire a donné un coup de poing à un manifestant. Suite à ces faits, il a été l'objet, à titre interne et dans l'intérêt du service, d'une mutation au sein d'une autre unité.

Par ailleurs, la procédure administrative qui a immédiatement été diligentée a abouti à son renvoi en conseil de discipline. Cette instance a également eu connaissance des faits qui avaient obligé le capitaine de la C.R.S. n° 12 à s'interposer entre le major et monsieur D. le 11 novembre 2004 à Calais. Ce gradé a fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 6 mois, dont 5 avec sursis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de ma dévouée collaboration

Mickael GAUDIN